

La réglementation relative aux deux-roues lors de leur mise sur le marché propose des moyens juridiques de lutte contre le bruit exclusivement axés sur la conformité des matériels à des types homologués. Ces textes concernent soit le véhicule lui-même, soit son dispositif d'échappement.

Mesures relatives à la conformité du véhicule

En ce qui concerne le véhicule, la réglementation, d'origine européenne, institue des niveaux sonores admissibles à la source et met en place des régimes de réception et d'homologation des véhicules réceptionnés au titre du Code de la route.

Texte	Vocation
-------	----------

[Directive européenne 70/157/CEE du 6 février 1970](#)

Tous les véhicules automobiles doivent respecter

[Arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles](#)

Prescrit une procédure simplifiée c

Rq : cet arrêté est régulièrement modifié au gré des nouvelles dispositions communautaires (modifié par

31 décembre 1974 ; 16 septembre 1977 ; 11 juin 1979 ; 8 septembre 1982 ; 8 juin 1983 ; 7 janvier 1985

La réception du véhicule suppose, entre autres, que soient réceptionnés et homologués les dispositifs d'échappement dans les conditions prévues par les arrêtés du 7 janvier 1985 et du 20 février 1991. L'homologation de ces dispositifs est accordée par le ministre des transports. Mais dès lors qu'ils constituent un équipement de véhicule destiné à la compétition, une dérogation doit être accordée par le ministre de l'Ecologie.

Mesures prévues en cas de non conformité des dispositifs d'échappement

Plusieurs textes traitent du défaut de conformité :

Code	Article	Vocation
Code de la route	R. 321-4	Sanctionne d'une contravention de la 4 ^{ème} classe la mise en ve
R. 322-8	Prévoit qu'une modification d'un véhicule immatriculé et destiné à un usage sur route doit	
L. 317-5		
(article introduit au Code de la route par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003	renforçant la lutte contre	Sanctionne de deux a

Enfin, la loi bruit n° 92-1444 et le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 prévoient des dispositions applicables lors de la mise sur le marché de dispositifs d'échappement non conformes (voir paragraphe 2. ci après).

Les services de contrôle et leur régime de sanction

En pratique, les services des douanes et de la répression des fraudes n'utilisent guère les régimes juridiques cités précédemment. ne sont guère utilisés par les services des douanes et de la répression des fraudes. Pour apprécier la conformité des matériels lors de leur importation ou de leur mise sur le marché, ces services ont pour habitude de mettre en œuvre les pouvoirs et sanctions prévus par leur Code respectif, au regard des réglementations européennes et nationales en vigueur.

On notera quelques particularités :

- si les services des douanes ne peuvent contrôler que lors de l'entrée sur le territoire français des produits de provenance non européenne, les services des fraudes ont, en revanche, la possibilité d'intervenir lors de la mise sur le marché et quelle que soit la provenance du produit ;
- les services des douanes disposent du pouvoir de transaction leur permettant de sanctionner et saisir le produit litigieux sans emprunter la voie judiciaire, ce qui n'est pas le cas des agents des fraudes, qui ne peuvent saisir que dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf non conformité et dangerosité constatées.

1.2. La réglementation applicable lors de l'utilisation

Ces textes constituent la base légale couramment utilisée par les services de contrôle. Il convient toutefois de préciser l'existence des dispositions prévues par la loi bruit et son décret d'application n° 95-79 (voir section suivante "Cadre législatif et réglementaire issu de la loi bruit")

2. Dispositifs d'échappement des deux roues réceptionnés au titre du Code de la route : cadre législatif et réglementaire issu de la loi bruit

2.1. L'APPLICATION DU RÉGIME PÉNAL

Les dispositions législatives relatives au bruit des matériels (article L. 571-2) sont accompagnées de dispositions pénales (article L. 571-23) applicables dès lors qu'un décret en Conseil d'Etat en définit les modalités d'application. Celles-ci sont prévues par l'article 3 du décret n° 95-79. L'article 10 de ce même décret fixe un régime pénal supplémentaire.

A l'origine, le décret n°95-79 ne prévoyait cependant pas que de telles dispositions s'appliquent aux dispositifs d'échappement des deux-roues. Le décret n°2003-1228 du 16 décembre 2003 (modifiant le décret n°95-79) a introduit l'obligation d'homologation de tous les silencieux et dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du Code de la route. Le régime d'homologation de ces dispositifs est celui du Code de la route (articles R. 321-6 et suivants). Cette réforme a permis le déploiement du régime pénal prévu par la loi bruit (notamment la possibilité de saisir, immobiliser et détruire les pots non conformes lors de la mise sur le marché).

2.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA MISE SUR LE MARCHÉ

Dans un premier temps, le Code de l'environnement prévoit diverses mesures en cas de non respect de la procédure d'homologation lors de la mise sur le marché d'un matériel susceptible d'être bruyant :

Code	Article	Vocation
Code de l'environnement	L. 571-23	Punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fa
L. 571-17	Prescrit que l'autorité administrative peut prendre toute mesure pour faire cesser le trouble	
En application du décret 97-34 du 15 janvier 1997, l'autorité compétente est l'autorité préfectorale.		

[L. 571-21](#)

Autorise les agents visés par la loi à consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, l

Enfin, le décret n° 95-79 prévoit à son article 10 une contravention de 3ème classe en cas de défaut de justification de la conformité ou du marquage de la caractéristique acoustique de chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle homologué. Cette infraction se distingue donc de celle prévue par l'article L. 571-23 par le fait qu'elle ne sanctionne pas l'absence de réalisation de la procédure d'homologation elle-même.

2.3 LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE L'UTILISATION

Les mesures administratives et de consignation des articles L. 571-17 et 21 peuvent intervenir en cas d'utilisation de matériels non conformes, mais l'absence de tout contentieux en la matière porte à considérer que ces deux régimes sont inapplicables en l'état.

Le décret 95-79 prévoit une contravention de 5ème classe pour les personnes :

- ayant utilisé ou fait utiliser un objet ou dispositif n'ayant pas fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3 ;
- ayant utilisé ou fait utiliser, en connaissance de cause, un objet ou dispositif ayant fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3, mais qui aura subi des modifications rendant l'objet ou le dispositif non conforme.

Le texte réglementaire vise ici les détaillants des produits en cause ainsi que les utilisateurs. On notera qu'il ne réprime pas, contrairement au Code de la route (article R. 318-3), les cas d'utilisation d'engins bruyants mais exclusivement les cas de non conformité. Dans cet ordre d'idée, il convient de noter que le décret sanctionne d'une contravention de la 3ème classe le détenteur n'étant pas en mesure de produire sous huit jours le document de conformité.

